



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE SAINTES

BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 22 novembre 2021

Date de convocation : mardi 16 novembre 2021

Délibération n° BC_2021_49
Nomenclature : 8.1.4

Nombre de membres :

En exercice : 18

Présents : 14

Votants : 15

Pouvoir : M. Alain MARGAT donne pouvoir à M.

Bruno DRAPRON

Ne prend pas part au vote : 0

OBJET : Convention quadripartite :
Département de la Charente-Maritime, Mairie
de Burie, Collège "Beauregard" de Burie et
Agglomération de Saintes pour un travail en
commun sur la restauration scolaire

Le 22 novembre 2021, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saintes, régulièrement convoqué à 14h00, s'est réuni Grande Salle de Réunion au Siège de la CDA de Saintes sous la présidence de Monsieur Bruno DRAPRON, Président.

Présents :

M. Bruno DRAPRON, M. Eric PANNAUD, M. Francis GRELLIER, Mme Marie-Line CHEMINADE, M. Frédéric ROUAN, M. Fabrice BARUSSEAU, Mme Véronique CAMBON, M. Pierre-Henri JALLAIS, M. Jérôme GARDELLE, M. Jean-Luc MARCHAIS, M. Philippe CALLAUD, M. Pascal GILLARD, Mme Véronique ABELIN-DRAPRON, Mme Caroline AUDOUIN

Excusés :

M. Alexandre GRENOT, M. Philippe DELHOUME, Mme Evelyne PARISI

Secrétaire de séance : M. Eric PANNAUD

RAPPORT

Le travail engagé sur la carte scolaire depuis 2016 a permis sur certains sites de construire de nouveaux partenariats. Sur le bassin Est et plus particulièrement sur la commune de Burie, la situation géographique entre l'école primaire et le collège Beauregard séparé d'à peine 150 mètres, a conduit à envisager un partenariat au niveau de la restauration scolaire.

Le rapporteur rappelle que concernant la restauration scolaire, il est indispensable de limiter les points de fabrication pour favoriser les approvisionnements locaux et limiter les investissements.

Ce contexte a permis d'envisager de prendre pour centre de production la cuisine du collège, en impliquant nos agents aux côtés des agents de la restauration du collège. Le partenariat établi permet d'avoir un seul site de production tout en conservant l'accueil de la restauration scolaire au sein de l'école primaire.

Après en avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral du 24 juin 2021, et notamment l'article 6, III, 2°), relatif à l'«Education Enfance Jeunesse»,

Vu la délibération n° 2020-122 en date du 30 juillet 2020, transmise au contrôle de légalité le 6 août 2020, portant délégation du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire notamment pour approuver les conventions de partenariat avec les collectivités territoriales, et/ou établissements publics, et/ou autres organismes publics et/ou associations avec ou sans participation financière et approuver les conventions de mise à disposition de service ainsi que leurs avenants,

Considérant la possibilité d'un travail en commun entre les écoles maternelle et élémentaire et le collège, concernant la restauration scolaire,

Considérant la concertation réalisée avec le Département et l'intérêt commun autour de la restauration scolaire,

Considérant les crédits nécessaires qui seront inscrits au budget 2022 au compte 6042 sous-rubrique 251 Restauration scolaire,

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver les termes du projet de convention ci-joint ayant pour objet la fourniture de repas le midi par le collège aux écoles maternelle et élémentaire de Burie à compter du 3 janvier 2022, en temps scolaire. Cette convention est conclue pour une durée de 3 ans et prendra fin le 31 décembre 2024.

- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant en charge de l'éducation, l'enfance et la famille à signer ladite convention ainsi que tout avenant et tous documents afférents.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré,

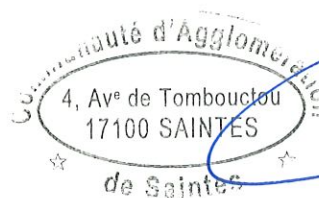
ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 15 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

Ainsi clos et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Bruno DRAPRON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

CONVENTION POUR LA FOURNITURE DE REPAS AUX ECOLES ELEMENTAIRE ET MATERNELLE DE LA COMMUNE DE BURIE

ENTRE

Le Département de la Charente-Maritime, représenté par la Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération n° 101 de l'Assemblée Départementale du 1er juillet 2021 portant élection du Président et de la délibération de la Commission Permanente du 19 novembre 2021, agissant aux présentes par Mme Caroline ALOE, Vice-Présidente, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 2 juillet 2021,

ET

- **la Commune de Burie**, représentée par M. Gérard PERRIN, Maire de la Commune habilité par délibération du Conseil Municipal du

D'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération de Saintes, représentée par M. Bruno DRAPRON, son Président, habilité par délibération du Bureau Communautaire du

ET

- **le collège « Beauregard » de Burie**, représenté par M. Gérard ROCHE, Principal du collège habilité à cet effet par son conseil d'administration du

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale, le Collège « Beauregard » de Burie a obtenu une dérogation à l'agrément de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Charente-Maritime

La présente convention a pour objet d'organiser, suite à une sollicitation de la Communauté d'Agglomération de Saintes compétente en matière d'organisation du service des écoles primaires et des activités périscolaires et extrascolaires y compris la restauration aux écoliers sur son territoire, la fourniture de repas le midi, quatre jours par semaine le lundi, mardi, jeudi et vendredi, par le collège Beauregard aux écoles élémentaire et maternelle de la commune de Burie, à compter du 03 janvier 2022, si la situation sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 le permet.

Les repas du mercredi et des vacances scolaires de l'accueil de loisirs situé sur la commune de Burie sont exclus du dispositif et sont fournis par la Communauté d'Agglomération de Saintes sans intervention du collège.

ARTICLE 1 - PUBLIC CONCERNE ET EFFECTIFS

Les élèves concernés sont scolarisés exclusivement à l'école primaire de Burie.

Avant la prise d'effet de la présente convention et au début de chaque année scolaire, la communauté d'agglomération de Saintes communique au collège les effectifs et le nombre de repas pour chacune des deux écoles.

ARTICLE 2 - HORAIRES

Les repas sont commandés chaque jour de fonctionnement par les responsables du Service éducation, enfance, famille de la Communauté d'Agglomération de Saintes, au moyen d'un bon de commande signé par ces responsables et transmis par écrit à l'adjoint-gestionnaire du collège avant 9h30. Si des repas adultes sont commandés, leur nombre est spécifié sur le bon de commande quotidien.

Les repas produits font l'objet d'une livraison en liaison chaude au satellite chaque matin au plus tard à 11h15. Le transport et la livraison des repas sera prise en charge par les agents de la Communauté d'Agglomération de Saintes.

ARTICLE 3 - PERSONNELS ET REPARTITION DES TACHES

Nombre de personnes du Département : deux – Nombre de personnes de la Communauté d'Agglomération : deux

Le collège « Beauregard » de Burie et le Département de la Charente-Maritime affectent à la demi-pension le personnel nécessaire à la production des repas ainsi qu'à l'entretien du matériel et des locaux dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de maîtrise des risques sanitaires.

La Communauté d'Agglomération de Saintes s'engage à mettre à la disposition du collège le personnel nécessaire pour aider à la production des repas. Il est affecté au sein de l'équipe des agents du collège pour les préparations froides et la mise en containers, le nettoyage, la traçabilité et l'acheminement des repas à raison de 30 heures par semaine :

- de 6 h 30 à 11 h 00 pour la première personne,
- de 8 h à 11 h 00 pour la seconde personne.

Le collège assure, sous sa responsabilité, la production des repas, dans le respect de la réglementation en vigueur fixant les conditions de maîtrise des risques sanitaires et de la qualité nutritionnelle applicables aux établissements de restauration collective à caractère social. La Communauté d'Agglomération assure, sous sa surveillance et sa responsabilité, le transport des repas des cuisines du collège vers le restaurant scolaire de Burie, ainsi que leur distribution, dans le respect de ces mêmes règles.

Le collège fournit un document d'accompagnement sur lequel figurent, outre le numéro d'identification de l'établissement, la dénomination des éléments constitutifs des repas livrés, leur date de fabrication et leur date limite de consommation ainsi que les conditions requises pour leur conservation.

Un repas témoin, à la disposition exclusive des services officiels de contrôle, est prélevé et conservé au moins cinq jours après la dernière présentation au consommateur tant dans la cuisine centrale que dans le satellite.

Après leur utilisation, les récipients réutilisables destinés au délai, désinfectés puis rincés par le personnel communautaire en satellite. Ces opérations sont automatiquement renouvelées au retour de la cuisine satellite par le personnel en cuisine.

En cas d'absence d'un agent affecté à la restauration, le Département et la Communauté d'agglomération de Saintes s'engagent à pourvoir le plus rapidement possible au remplacement de leur personnel respectif.

Le personnel communautaire bénéficie régulièrement d'une formation à l'hygiène alimentaire organisée par la Communauté d'Agglomération de Saintes.

La Communauté d'Agglomération de Saintes communique chaque année au collège une attestation de suivi médical pour chacun de ses agents.

ARTICLE 4 – NOMBRE DE REPAS

Les responsables du Service éducation, enfance, famille de la Communauté d'Agglomération de Saintes communiquent chaque jour dans les conditions précisées à l'article 2, le nombre de repas à préparer pour la journée en fonction des absences constatées. En début d'année scolaire, un planning est fourni au service de gestion du collège indiquant, le cas échéant, les dates des sorties éducatives ou tout autre projet prévisible. En cours d'année, tout changement de planning ou d'effectif doit impérativement être transmis à l'adjoint gestionnaire quinze jours à l'avance sous peine de facturation à la communauté d'agglomération de Saintes des denrées commandées et qui ne peuvent se conserver.

Le collège transmettra, au service éducation enfance famille les menus 15 jours à l'avance pour affichage, ainsi que leur pourcentage EGALIM une fois par an

ARTICLE 5 - ALLERGIES ALIMENTAIRES – REGIMES SPECIFIQUES

La Communauté d'Agglomération de Saintes établit et transmet à l'adjoint-gestionnaire avant la rentrée scolaire la liste des élèves souffrant d'allergies alimentaires. L'origine de l'allergie doit être clairement indiquée. Chaque cas fait l'objet d'un examen particulier et un Plan d'Accueil Individualisé est élaboré dans le respect des règles liées à la protection des données personnelles.

La liste des élèves nécessitant la suppression d'une catégorie d'aliments devra être transmise au service de gestion dès la rentrée scolaire et actualisée dès que nécessaire.

ARTICLE 6 - MATERIEL

La Communauté d'Agglomération de Saintes met à la disposition du collège le matériel suivant nécessaire à l'activité de la cuisine centrale :

- 6 conteneurs isothermes, et les bacs gastronomes correspondants

Ce matériel sera remplacé voire complété par la Communauté d'Agglomération de Saintes si le nombre de repas à fournir le requiert.

De plus, la Communauté d'Agglomération de Saintes prend en charge l'entretien et la vérification de ces équipements conformément à la réglementation en vigueur dans ce domaine.

ARTICLE 7 – PARTICIPATION AU RENOUVELLEMENT ET A L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS

La Communauté d'Agglomération de Saintes participe au renouvellement et à l'acquisition de nouveaux matériels de restauration au prorata du nombre de repas livrés à l'année.

ARTICLE 8 - MODALITES FINANCIERES

Le prix du repas est proposé par le conseil d'administration du collège « Beauregard » de Burie puis fixé par le Département de la Charente-Maritime. Il est révisable chaque année au 1^{er} janvier.

Ce prix recouvre :

- les dépenses d'achat des denrées alimentaires,
- les dépenses de fonctionnement de la cuisine centrale au prorata du nombre de repas livrés au satellite,

Le collège établit une facture mensuelle faisant apparaître :

- le prix des repas livrés,
- les prestations éventuelles commandées hors menus.

Le tarif des repas adultes sera aligné sur les tarifs applicables aux commensaux du collège.

Cette facture fera l'objet d'un dépôt sur le portail de CHORUS Pro et sera réglée mensuellement par le Percepteur de la Communauté d'Agglomération de Saintes par virement au compte du collège « Beauregard » de Burie.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

Les représentants de la Commune, de la Communauté d'Agglomération de Saintes et du collège s'engagent, chacun en ce qui les concerne, à souscrire une assurance pour garantir les risques inhérents à l'activité restauration collective et aux obligations qui découlent de la présente convention.

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 3 janvier 2022 et pour une durée de trois ans jusqu'au 31 décembre 2024. Elle ne sera pas renouvelée sauf reconduction expresse notifiée au moins trois mois avant son échéance soit le 1^{er} octobre 2024.

ARTICLE 11 - DENONCIATION

Toute dénonciation par l'une ou l'autre des parties devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 31 mai de chaque année.

ARTICLE 12 – AVENANT

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 - LITIGE

Tout litige dans l'exécution de la présente convention fera l'objet préalablement d'un règlement amiable. A défaut d'un règlement amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait en 4 exemplaires originaux.

La Rochelle, le

P/ le Département
de la Charente-Maritime
La Vice-Présidente

La Communauté
d'Agglomération
de Saintes

Caroline ALOE

Bruno DRAPRON

La Commune
de Burie

Le Principal
du collège

Gérard PERRIN

Laurent BOUILLE